

CONTRAT DE MAINTENANCE conditions générales



article 1, DÉFINITIONS	p. 1
article 2, OBJET	p. 2
article 3 , DOCUMENTS CONTRACTUELS	p. 2
article 4, BIENS CONCERNÉS	p. 3
article 5, PRISE D'EFFET ET DURÉE	р. З
article 6, OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE	р. З
article 7 , OBLIGATIONS DU CLIENT	p. 4
article 8, PRIX	p. 5
article 9, MODALITÉS DU PAIEMENT	p. 5
article 10 , RÉCEPTION	p. 5
article 11 , RESPONSABILITÉ - LIMITE	p. 5
article 12, RÉSILIATION	p. 6
article 13 , ASSURANCES	р. 6
article 14, MANDAT DE GESTION DES POLICES D'ASSURANCES	
article 15 , CESSION	p. 8
article 16 , LITIGES	p. 8
article 17, ÉLECTION DE DOMICILE	p. 8

CONTRAT DE MAINTENANCE conditions générales



article 1, **DÉFINITIONS**

Chacun des termes suivants employés dans un document contractuel aura la signification indiquée ci-dessous :

Amélioration : ensemble des mesures techniques, administratives et de gestion, destinées à améliorer le fonctionnement d'un bien sans changer sa fonction requise.

Astreinte : mise à disposition, par le titulaire du contrat, des moyens nécessaires à recevoir les demandes d'interventions aux heures et jours prévus et destinés à permettre le déclenchement d'une intervention physique et/ou à distance.

L'astreinte n'a pas pour finalité la remise en état ou la remise en service de l'installation.

Bien : tout élément, composant, mécanisme, sous-système, unité fonctionnelle, équipement ou système qui peut être considéré individuellement.

Bien consommable : bien ou matériel non spécifique à un bien et destiné à une utilisation unique.

Dépannage : prestation de service où le titulaire du contrat, suite à une demande de son client et dans un délai prévu contractuellement, intervient lors d'un incident technique lié aux équipements sous contrat.

Actions physiques exécutées dont l'objectif est de permettre à un bien en panne d'accomplir au mieux sa fonction requise, pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

Ces actions peuvent être limitées, le cas échéant, à la mise en sauvegarde de l'installation.

Maintenance : ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Maintenance préventive : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Maintenance conditionnelle : maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement du bien et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement et intégrant les actions qui en découlent.

Maintenance prévisionnelle : maintenance conditionnelle exécutée en suivant les prévisions extrapolées de l'analyse et de l'évaluation de paramètres significatifs de la dégradation du bien.

Maintenance systématique : maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien.

Maintenance corrective : maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Maintenance différée : maintenance corrective qui n'est pas exécutée immédiatement après la détection d'une panne, mais est retardée en accord avec des règles de maintenance données.

Maintenance d'urgence : maintenance corrective exécutée sans délai après détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables.

Maintenabilité: dans des conditions données d'utilisation, aptitude d'un bien à être maintenu ou rétabli dans un état où il peut accomplir une fonction requise, lorsque la maintenance est accomplie dans des conditions données, en utilisant des procédures et des moyens prescrits.

Modification : ensemble des mesures techniques, administratives et de gestion, destinées à changer la fonction d'un bien.

Plan de maintenance : ensemble structuré des tâches qui comprennent les activités, les procédures, les ressources, et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance.

Pièce de rechange : bien destiné à remplacer un bien correspondant en vue de rétablir la fonction requise d'origine.

Réparation : actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.



article 2, OBJET

Le présent contrat a pour objet :

- → de confier à l'entreprise les prestations d'entretien et de maintenance définies aux conditions particulières et ses annexes ;
- → de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise prestataire assure ses obligations à l'égard du client.



article 3, DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont contractuels, à l'exclusion de tout autre document :

- → les conditions particulières, ses annexes et ses éventuels avenants,
- > les conditions générales,
- → le fascicule de documentation de l'AFNOR FDX 60-000 publié en mai 2002. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents, les stipulations du document figurant en tête d'énumération prévalent.

Le client reconnaît avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessus et en accepter leur contenu dans leur intégralité.





- **4.1** Les biens ou installations concernés par le présent contrat de maintenance sont ceux mentionnés aux conditions particulières et leurs annexes.
- **4.2** Un état des lieux, des biens, matériels et équipements existants est effectué par les parties au contrat avant tout commencement d'exécution des prestations, objet du présent contrat.

Le procès-verbal établissant cet état des lieux est annexé au présent contrat. Il ne tient pas compte de l'apparition ultérieure des vices cachés non décelables au moment de son établissement, révélés par l'entreprise prestataire lors de l'exécution de ses prestations de maintenance.

4.3 En tout état de cause, les installations doivent être utilisées par le client et/ou son représentant en tenant compte de la notice d'utilisation remise par le constructeur et ses préconisations.

article **5**, **PRISE D'EFFET ET DURÉE**

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période d'un an. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

article 6, OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE

L'entreprise s'engage à exécuter les prestations décrites aux conditions particulières annexées au présent contrat.

Les prestations non prises en charge par l'entreprise restent à la charge du client. Celui-ci peut les lui confier par voie d'avenant précisant les modalités de réalisation et de rémunération.

L'entreprise s'engage à respecter les obligations concernant l'hygiène et la sécurité définies par la règlementation en vigueur et à respecter lorsqu'elles existent les consignes générales éditées par le client ainsi qu'à l'informer des progrès les plus récents. Elle informe le client de l'évolution de la règlementation et des mesures qu'il convient de prendre pour rester en conformité avec celle-ci.

Elle assume sous son unique responsabilité l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes ainsi que la gestion de son personnel.

Elle contrôle régulièrement le bon déroulement des missions qui lui sont confiées et le respect des consignes données à son personnel.

Elle informe le client de l'ensemble des problèmes qu'il rencontre pour assurer ses missions.

Dès qu'elle a été normalement en mesure de les déceler, elle signale au client les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens en lui indiquant les conséquences qui peuvent en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.



article 7, OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage :

- → à payer à l'entreprise le montant des factures selon les termes et conditions prévus aux conditions particulières ;
- → à exécuter ou faire exécuter toutes les prestations nécessaires à la bonne marche des installations qui ne sont pas à la charge du prestataire ;
- → indiquer le nom de son représentant sur le site ;
- → souscrire les polices d'assurances garantissant les locaux contre les risques d'incendie ou d'explosion et à en justifier vis-à-vis de l'entreprise prestataire s'il lui en fait la demande ;
- → fournir à l'entreprise tous les renseignements nécessaires et/ou demandés par celle-ci pour l'exécution de sa prestation et en particulier les plans, schémas, notices des fournisseurs ou autres documents, le tout en langue française ;
- rendre accessible au personnel de l'entreprise pour l'exécution de ses prestations l'intégralité des locaux, équipements et appareillages nécessaires ;
- → apporter son assistance à l'entreprise chaque fois qu'elle sera nécessaire dans les meilleurs délais compatibles avec le respect des délais fixés au présent contrat :
- → fournir copie à l'entreprise des autorisations ou déclarations administratives requises ;
- → exécuter les travaux de réparation nécessaires préconisés par l'entreprise prestataire ;
- maintenir en bon état et conformément à la réglementation en vigueur les locaux abritant les biens et installations ainsi que leurs annexes, mettre ces locaux à titre exclusif à la disposition de l'entreprise et lui laisser toute possibilité d'accéder aux installations ;
- → à ne pas faire intervenir sur les biens et installations une tierce entreprise sans en informer préalablement et par écrit l'entreprise ;
- → à transmettre une copie à l'entreprise d'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) ;
- informer l'entreprise préalablement à l'entrée en vigueur du contrat des risques pour l'environnement inhérents au site où celle-ci exécute ses prestations.



En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans le présent contrat, l'entreprise reçoit une rémunération hors T.V.A. dont le montant et la décomposition figurent aux conditions particulières.

article 9, MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la rémunération de l'entreprise donne lieu à X factures par an, terme échu, à compter de la prise d'effet du présent contrat, adressées au client par l'entreprise en X exemplaires dans les quinze jours suivant le terme de chaque mois.

Chaque facture est payable par virement ou par chèque au nom de l'entreprise dans un délai de X jours francs après réception par le client.

Les prestations complémentaires acceptées par le client sont réglées X jours francs après la réception de chaque facture accompagnée des attachements correspondant aux interventions.

Les factures de prestations complémentaires sont adressées au client dans les quinze jours suivant l'intervention.

Tout retard de paiement incombant au client donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, au versement d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de sept points. Ces intérêts sont majorés de la T.V.A. en vigueur et capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

article 10, RÉCEPTION

Tous travaux exécutés par l'entreprise à la demande du client font l'objet d'une réception dont les modalités sont décidées par les parties.

article 11, RESPONSABILITÉ - LIMITE

Le montant maximum des sommes susceptibles d'être supportées par l'entreprise, tout préjudice confondu, dans le cadre de sa responsabilité, ne peut excéder cent pour cent (100 %) de la rémunération annuelle prévue à l'article 8 ci-dessus.

La responsabilité de l'entreprise ne peut être recherchée lorsque la cause de la défaillance réside dans un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre

ceux définis par la loi et ceux retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français :

- → les évènements et catastrophes naturelles,
- → gel, humidité, inondations, dégâts des eaux,
- → incendies, foudre et explosion,
- → émeutes, lock out, grèves de l'une ou l'autre des parties,
- → difficultés d'approvisionnement,
- → à une défaillance des installations non soumises aux dispositions du présent contrat

En cas de survenance de l'un ou plusieurs de ces évènements, les effets du contrat sont suspendus.

En cas de suspension allant au-delà de trois mois, les parties se rapprochent pour déterminer d'un commun accord les suites à donner à l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où l'une des parties le demande, il est automatiquement mis fin au présent contrat.



article 12, RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour faute du client

Le présent contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

→ non paiement par le client des sommes dues au titre du contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de guinze jours.

Dans ce cas, le client doit payer à l'entreprise l'intégralité des sommes dues au titre de la rémunération annuelle. Il indemnise également l'entreprise de tous les préjudices subis directement par lui ou indirectement par le fait de ses cocontractants du fait de la résiliation.

12.2 Résiliation pour faute du prestataire

Le présent contrat peut être résilié par le client après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours en cas d'inexécution par l'entreprise d'une obligation fondamentale du contrat.

L'entreprise indemnise la société du préjudice subi du fait de sa faute.

12.3 Changement des conditions d'exécution du contrat

En cas de changement des conditions d'exécution du contrat ayant pour conséquence une modification des coûts d'intervention de l'entreprise, les deux parties se rencontrent pour définir les modalités de prise en charge des nouveaux coûts.

A défaut d'accord, les parties se réservent le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en tenant compte d'un préavis de deux mois pendant lequel les conditions du contrat existant demeurent intégralement applicables.

12.4 Résiliation sans faute

En cas de résiliation par le client du présent contrat en l'absence de faute de l'entreprise, le client est redevable d'une indemnité égale au solde du prix restant dû jusqu'au terme du contrat, tel que défini dans les conditions particulières.

article 13, ASSURANCES

L'entreprise souscrit une police responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir du fait des dommages causés au client ou aux tiers dans l'exercice de son activité.

Le client souscrit une police responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir du fait des dommages causés à l'entreprise prestataire ou aux tiers.



article **14**, **MANDAT DE GESTION DES POLICES D'ASSURANCES**

Le client donne à l'entreprise qui l'accepte pour la durée du présent contrat un mandat de gestion des garanties légales et contractuelles dont il bénéficie envers le groupement concepteur réalisateur.

À cet effet, l'entreprise devra, en qualité de représentant du maître d'ouvrage :

- pendant la première année après la réception des travaux, s'assurer de la levée des réserves formulées à la réception et pendant l'année de garantie et le cas échéant, formuler pour son compte les mises en demeure qui s'imposeraient,
- → au besoin, faire exécuter dans les conditions de l'article 1792.6 du Code civil ou du contrat de conception/réalisation si elles sont différentes les travaux de levées de réserves aux frais du constructeur,
- → gérer les périodes de garanties de bon fonctionnement des éléments d'équipement et de garantie décennale :
 - → en opérant les mises en cause nécessaires auprès du concepteur constructeur
 - → en déclarant les sinistres supérieurs à la franchise dommage ouvrage
 - → en suivant éventuellement les expertises qui en seront la conséquence
 - → en suivant la bonne application par l'assureur des conditions légales et contractuelles du contrat,
- → proposer et gérer pour le compte du client toute procédure judiciaire qui s'avérerait nécessaire. Dans ce cas, les frais de représentation et de justice seront à la charge du client. Aucune procédure ne peut être diligentée sans l'accord express du client.

Le client s'engage, pour permettre la bonne exécution du mandat de gestion :

- → à utiliser l'éventuelle indemnité qui pourrait être versée par l'assureur, en l'affectant exclusivement et entièrement à l'exécution des travaux nécessaires à la répartition des malfaçons, ceci sous le contrôle de l'entreprise
- → à informer son assureur du présent mandat de gestion.

Le client s'engage à informer son assureur du présent mandat de gestion lequel peut être étendu aux polices d'assurance « incendie, dégâts des eaux, explosion ».



article 15, CESSION



article 16, LITIGES

Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable. À défaut, les différends sont soumis au tribunal de Commerce de

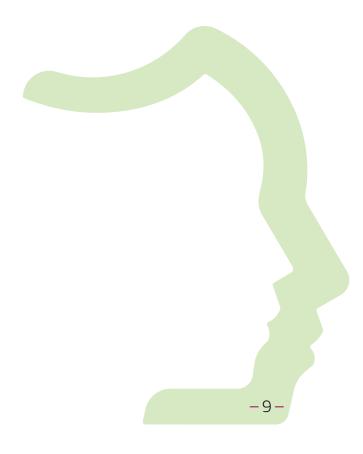


article 17, ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués aux conditions particulières.



conditions **générales**



EGF est l'organisation professionnelle des entreprises générales du bâtiment et des travaux publics, reconnues pour leur capacité à innover et leur approche globale et durable de l'acte de construire.



contact

Entreprises Générales de France BTP 9 rue La Pérouse 75784 Paris Cedex 16 tél : 01 40 69 52 77 contact@egfbtp.com www.egfbtp.com